

Quelles conditions d'éligibilité pour quels secteurs d'activité ?

Secteurs d'activité dits « protégés »
et secteurs d'activité
dits « connexes » ⁽¹⁾

Autres secteurs
d'activité

TNS et employeurs
de moins de 250 salariés

TNS et employeurs
de moins de 50 salariés

Interdiction
d'accueillir
du public

OU

Perte de chiffre
d'affaires d'au
moins 50 % ⁽²⁾

Interdiction d'accueillir du public
ou d'exercer son activité depuis
le 30 octobre 2020 ⁽³⁾

(1) Les listes des activités relevant des secteurs protégés (culture, tourisme, sport, événementiel, transport aérien, hôtellerie et restauration) et des activités relevant des secteurs connexes à ceux précités figurent en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

(2) La perte de chiffre d'affaires (CA) s'apprécie par rapport au CA du même mois de 2019 ou du CA mensuel moyen de 2019. Sachant que cette condition est considérée comme remplie si la baisse de CA constatée au cours d'un mois, par rapport au même mois de 2019, représente au moins 15 % du CA annuel 2019 de l'entreprise.

(3) L'interdiction d'accueillir du public, qui doit avoir affecté de manière prépondérante l'exercice de l'activité, ou l'interdiction d'exercer son activité doivent résulter de l'application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (commerces fermés durant le confinement de novembre, notamment).